

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRETE n° 2026-07

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur René UGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération du conseil communautaire n°260401/01 en date du 1^{er} avril 2026 portant élection de Monsieur François Cavallier en qualité de Président de la communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°260401/02 du 1^{er} avril 2026 fixant à huit le nombre de Vice-Présidents de la communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération du conseil communautaire n°260401/08 en date du 1^{er} avril 2026 portant élection du 6^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT l'élection de Monsieur René UGO le 1^{er} avril 2026 en qualité de 6^{ème} Vice-Président,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité, pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communautaire, de donner à plusieurs Vice-Présidents, les délégations de fonction et de signature prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

CONSIDERANT que le Président peut mettre fin, à tout moment, aux délégations consenties et en attribuer d'autres,

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation de fonction

Le Président de la communauté de communes du Pays de Fayence donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à **Monsieur René UGO**, en sa qualité de **6^{ème} Vice-Président**, pour les champs de compétence définis ci-après :

Eau et assainissement

Dans le cadre des compétences déléguées, il pourra présider et animer l'ensemble des comités, réunions et commissions internes relatifs à ces matières.

Sont toutefois exclues de la présente délégation les instances dont la présidence et la composition sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Afin de permettre l'exercice des fonctions déléguées à l'article 1er, une délégation permanente de signature est accordée à Monsieur René UGO, 6^{ème} Vice-Président, à l'effet de signer, au nom du Président, tous courriers relatifs aux domaines de l'eau et de l'assainissement.

Cette délégation comprend également la signature des bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement relevant de ce domaine.

La signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant :

« Pour le Président et par délégation,
Le 6^{ème} Vice Président délégué à l'eau et l'assainissement,
René UGO »

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice

La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président. Le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 : Indemnité de fonctions

Monsieur René UGO percevra l'indemnité de fonction fixée par délibération adoptée par le Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du président, le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

A Tournettes, le 14/04/2026,
Le Président,

François CAVALLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr. dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.